

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE :

ÉTUDE SUR LE DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS :

- I. Postulats proposés dans une requête adressée au Chancelier de l'Empire en décembre 1888 par le Comité exécutif de l'Association des écrivains allemands.
- II. Maximes de droit conformes, d'après M. Voigtländer, à la législation, à la jurisprudence et aux usages des libraires-éditeurs.
- III. Points principaux devant être réglés, d'après M. Streissler, dans le contrat d'édition relatif aux écrits.
- IV. Résolutions intéressant le droit d'édition, adoptées par des Congrès littéraires et artistiques.
- V. Définitions.
- VI. Statut fondamental des rapports juridiques entre auteurs et éditeurs, élaboré par M. Schürmann.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

FRANCE. — SUISSE. — ESPAGNE. — PAYS SCANDINAVES (Danemark, Norvège).

NÉCROLOGIE: Aloys d'Orelli.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTUDE SUR LE DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans la préface de son livre très remarqué sur les rapports juridiques entre auteurs et éditeurs, M. Schürmann appelle ces rapports « le *noyau*

de ce qu'on désigne actuellement sous le nom de droit d'auteur ». Cette appréciation contient une grande part de vérité; elle s'applique directement au sort des œuvres dont la cession à l'éditeur est définitive et complète, à celles qui sont commandées par lui ou naissent presque sous sa dictée, en un mot, aux œuvres qui lui sont abandonnées en totalité, comme cela arrive pour beaucoup d'œuvres musicales et artistiques. Dans ce cas, le droit d'auteur est contenu *in nuce*, en substance, dans le cercle étroit des relations entre auteur et éditeur. Mais les choses changent d'aspect si l'on admet que le droit de l'écrivain ou de l'artiste sur son travail ne s'éteint pas du moment que ce travail est imprimé, publié et répandu, c'est-à-dire mis à profit matériellement; si l'on admet que ce droit reste intact, qu'il s'agisse de livres, de brochures, d'articles de journaux ou d'œuvres d'autres catégories. Le principe que l'auteur possède, avant comme après l'édition, un droit *sui generis* sur sa création, a pour corollaire que le contrat d'édition ne constitue pas l'essence du droit d'auteur; celui-ci existe *a priori*, étant un droit naturel, tandis que les droits qui prennent naissance dans le contrat d'édition sont dérivés; ils sont corrélatifs avec le droit primordial et présentent avec lui dans la pratique, selon l'étendue qui en a été concédée, un parallélisme plus ou moins prononcé.

Depuis que la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique est devenue plus générale et plus effective, la matière du contrat d'édition a été véritablement mise en fusion, et un

nombre assez considérable de législateurs, de sociétés et de particuliers ont préparé et préparent encore des moules destinés à la recevoir et à lui donner des formes appropriées au nouvel état de choses. C'est ainsi qu'ont procédé dans des époques récentes les législateurs hongrois (loi 37 de l'année 1875, titre VIII) et suisses (code fédéral des obligations, titre XIII)⁽¹⁾. Le nouveau projet de loi danois démontre, par une série de dispositions spéciales à ce sujet, une volonté bien nette de régler en même temps le droit d'auteur et le contrat d'édition. Le projet anglais de Lord Monkswell est moins explicite, mais soulève quand même quelques points importants.

Le mouvement en faveur de la codification du droit relatif au contrat d'édition est surtout intense en Allemagne où sociétés d'auteurs et d'éditeurs ainsi que des initiatives privées ont enrichi la littérature de leurs projets et propositions⁽²⁾. Enfin l'Association littéraire et artistique internationale, après s'être occupée déjà aux Congrès de Genève et de Venise de ce problème ardu, vient de prendre en main l'œuvre de l'élaboration d'un contrat international type. Une commission spéciale de neuf membres avait rédigé un *projet de législation*, qui, au Congrès de Neuchâtel en octobre dernier, passa par le crible d'une

(1) Voir le texte de la loi hongroise et celui des articles 372-391 du Code fédéral suisse des obligations, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 70 et 71.

(2) V. nos articles sur le « Mouvement en faveur de la codification du droit relatif au contrat d'édition en Allemagne » (*Droit d'Auteur*, 1889, p. 72) et sur le « Règlement des rapports juridiques entre auteurs et éditeurs en Allemagne » (*Droit d'Auteur*, 1890, p. 67).

discussion sérieuse⁽¹⁾. Ce projet a été repris cet hiver. En tirant profit de l'expérience des diverses sociétés littéraires qui auront pu lui présenter des observations, la commission rédigera un nouveau rapport qui sera communiqué aux intéressés ce printemps, et le terrain ainsi préparé, des débats décisifs auront lieu au prochain Congrès de Milan.

I

Il résulte de ce qui précède qu'il règne sur ce chantier international une activité énergique et pleine de conscience du but à atteindre. Est-ce à dire que malgré ces signes évidents d'une campagne plutôt spontanée que provoquée artificiellement, le mouvement rencontre partout une approbation sans réserve? Il échapperait alors à la loi commune. Bien des esprits et des plus éclairés, des plus désintéressés, préférèrent le maintien du *statu quo ante*, et envisagent les tentatives de légiférer ou de faire légiférer sur cette matière comme l'inauguration du *bel-lum* effectif entre auteurs et éditeurs. Leurs appréhensions se sont fait jour dans le Congrès littéraire de Paris de 1889 et dans la Conférence du Livre à Anvers en 1890.

A Paris la commission consultative avait reconnu que les rapports entre auteurs et éditeurs étaient d'une nature si spéciale qu'il pouvait surgir, en l'absence de contrat, bien des difficultés impossibles à résoudre par le droit commun. A la séance générale, les opinions étaient divisées, et le Congrès finit par donner raison, par deux voix de majorité, en passant à l'ordre du jour, à ceux qui estimaient qu'une loi spéciale n'était pas nécessaire; mais les partisans d'une telle loi déclaraient le jour même que la question serait reprise à bref délai.

A la Conférence d'Anvers l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de légiférer sur cette matière, le droit commun pouvant être considéré comme suffisant, réunissait une majorité incontestée; aussi une décision dans ce sens fut-elle adoptée sans opposition. Les arguments des orateurs ont été soutenus avec tant de lucidité, et les débats ont été, malgré leur résultat négatif, telle-

ment remplis d'enseignements, que nous croyons rendre un service à la cause de la codification en les reproduisant en grande partie; on apprendra à connaître et à mieux apprécier les positions de l'adversaire, mais aussi à mieux fortifier les siennes propres.

M. Paul Wauwermans, avocat à la Cour de Bruxelles, qui avait fait mettre la question au programme, présenta d'abord un court historique, puis entrant *medias in res*, il déclara qu'à son avis une pareille loi était non seulement inutile, mais dangereuse.

« Elle est inutile, et tout d'abord au point de vue du principe même de la propriété littéraire à qui l'on a reproché d'être basée sur le privilège. On semble dire : La loi naturelle ne suffit pas pour régir les rapports entre éditeurs et auteurs. Il ne s'agit pas de louage, de vente, d'usufruit, cela tient de tous ces contrats, donc mettons des règles spéciales.

Je crois qu'elles ne sont pas nécessaires. En France, où le contrat d'édition n'existe pas, où il n'y a pas en cette matière de loi spéciale, toutes les contestations qui ont surgi entre auteurs, libraires et éditeurs ont toujours pu trouver leur solution équitable et naturelle. M. Huard⁽²⁾ reconnaît d'ailleurs que la loi devrait se borner à consigner ce qu'a décidé la jurisprudence.

Si nous considérons la loi hongroise et suisse, nous n'y trouvons que des dispositions qui sont la consécration des principes généraux du droit...

Je ne vois donc pas d'utilité à la loi et c'est déjà un danger que de faire régler par la loi des choses inutiles. Mais il y a plus. Que se passe-t-il actuellement? Les rapports sont réglés par contrat; or, le contrat est éminemment variable, et il est certain qu'un contrat vaut mieux qu'une loi qui est générale et qui donnera telles solutions que les parties n'ont pas prévues.

D'autre part, si nous créons des règles spéciales, l'auteur ou l'éditeur en arrivera à détruire la loi par le contrat et l'une des deux parties se trouvera dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'autre. On ne parviendra pas, évidemment, à faire une loi donnant satisfaction à l'écrivain et à l'éditeur dans tous les cas qui peuvent se présenter et à laquelle ils se soumettent sans dérogations.

Ainsi, par exemple, il y a dans notre législation un titre spécial pour les assurances, mais c'est à peine si une fois sur cent on invoque ce titre, toujours on s'en réfère aux contrats. Les éditeurs eux aussi feront des contrats et, dans ces conditions, une loi spéciale ne peut que rendre plus difficile la position des auteurs et des éditeurs.

D'autre part, une loi est toujours un peu obscure, une loi n'est pas variable et ce qui

est la vérité aujourd'hui ne le sera plus demain, la loi ne sera plus à la hauteur du progrès, on aura de la peine à la modifier, et l'on en reviendra aux contrats; ou bien le juge sera obligé d'appliquer des règles que les parties n'ont pas voulues, n'ont pas connues, des règles peut-être surannées.

Dans ces conditions, une loi spéciale me paraît un danger et je préfère le contrat. Il y a donc lieu, à mon avis, non pas de demander qu'une loi règle les rapports entre auteurs et éditeurs, mais d'émettre, au contraire, le vœu que ces rapports soient régis par des contrats spéciaux. Le contrat, qui est éminemment variable, doit, dans une matière variable, remplacer la loi qui ne peut être que désavantageuse pour l'éditeur comme pour l'écrivain.

On dit : Mais l'écrivain ne s'occupe pas de choses matérielles, tandis que l'éditeur est un commerçant. Il y a certes des écrivains qui s'occupent de l'idéal, mais il y en a infiniment plus qui se préoccupent beaucoup de questions matérielles, du point de savoir combien ils pourront atteindre d'éditions, combien ils recueilleront par édition. Il en est qui mettraient volontiers un employé à côté de la presse pour veiller à ce qu'on n'envoie pas aux journaux, par exemple, plus d'exemplaires qu'il ne faut. En général, l'écrivain ne se désintéresse pas des petits profits matériels, mais celui qui ne s'en occupera pas dans le contrat, s'en inquiètera moins encore, sachant qu'il y a une loi et, dans ces conditions, la solution qui est obligatoire le liera bien davantage.

Au surplus, cette loi, me semble-t-il, est impossible à faire, parce qu'il serait bien difficile de réunir une assemblée connaissant bien le désir des éditeurs et des écrivains. Il sera impossible de trouver une règle tellement claire, qu'on n'arrive pas à l'interpréter, Dieu sait de quelles façons...

M. Hoste. — Toutes les difficultés que vous prévoyez en cas de loi spéciale existent de par la loi générale. Je suppose donc qu'on demande que la loi civile soit spécialisée au point de vue des relations entre imprimeurs, éditeurs et auteurs. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il y ait une loi spéciale, pourvu qu'on puisse s'en écarter; par exemple, que la loi se borne à dire : Dans le cas où il n'y aura pas de contrat entre auteur et éditeur, voilà la règle qu'on suivra. Mais dès qu'il y a un contrat, le contrat suffit, la loi est sans objet.

C'est ainsi que la loi civile prévoit et règle la constitution de sociétés ou le mariage. La loi dit aux époux : S'il n'y a pas de contrat de mariage entre vous, vous êtes réputés mariés sous le régime de la communauté. De même, la loi pourrait dire : Quand il n'y aura pas de convention entre auteur et éditeur, voilà comment les choses seront réglées. Je ne verrais pas grand inconvénient à cela.

Maintenant, une loi dans ce sens est-elle nécessaire? Jusqu'ici on s'en est passé et il

(1) Cp. sur le Congrès de Genève, le *Bulletin de l'Association* n. 5, deuxième série, p. 31 à 37; sur celui de Venise le *Bulletin* n. 11, p. 47 à 50; sur celui de Paris, le *Bulletin* n. 12, p. 13; sur celui de Londres le *Bulletin* n. 17. — Cp. les résolutions du Congrès de Venise. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 98, 1889, p. 72; celles du Congrès de Nenchâtel, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 112.

(2) Dans son rapport présenté au Congrès de Paris. (*Réd.*)

est probable qu'on pourra encore s'en passer facilement.

M. P. WAUWERMANS. — Ce sont les auteurs qui semblent ne plus vouloir s'en passer.

M. DUMERCY. — M. Hoste vient de comparer à un contrat de mariage la convention qui se fait entre un auteur et un éditeur. Cette comparaison est extrêmement heureuse : elle réalise l'idéal juridique que nous nous formons des rapports intimes entre ces deux catégories de personnes. Cela commence généralement par une lune de miel, et cela finit quelquefois par un divorce.

Aussi bien est-ce sur ce terrain que je voudrais me placer pour répondre à M. Hoste, dont je ne comprends pas les objections. Il demande si la loi civile doit être spécialisée aux éditeurs. Je crois qu'il veut demander s'il est permis à un éditeur de déroger aux dispositions du droit civil. Il est évident que les dispositions du droit civil, en ce qui concerne la liberté des conventions, laissent la même liberté aux éditeurs qu'aux autres citoyens. Toutes les dispositions qui ne sont pas d'ordre public peuvent être modifiées par des conventions, que ces conventions soient faites avec un éditeur ou avec un autre citoyen.

La question qu'a posée M. Paul Wauwermans est de savoir s'il fallait, dans la loi, suppléer à la convention ; s'il fallait présumer que les parties sont trop faibles et trop inexpérimentées pour régler leurs rapports d'une façon convenable et les mettre sous un régime de tutelle.

Je suis, à cet égard, du même avis que M. Paul Wauwermans. Il nous a dit que nous avions, en Belgique, l'exemple frappant de l'inutilité d'une loi, et il a cité la loi en matière d'assurances. Il a, à mon avis, mal choisi son exemple ; car, s'il y a une matière où la liberté des conventions est de nature à entraîner des abus, c'est bien en celle des assurances. C'est depuis que la loi sur les assurances existe que le nombre des procès à propos de l'interprétation des clauses des polices est devenu beaucoup plus rare. Mais si, en matière d'assurance, il y avait utilité à légiférer, parce que le contrat est complexe de sa nature, je pense qu'en matière d'édition il n'en est pas ainsi. Rien n'est plus simple que les rapports qui s'établissent entre auteur et éditeur : le premier fournit ce qu'il a fait, et le second s'engage à faire ce qu'il pourra. Il y a un seul point délicat, et les éditeurs me permettront d'y toucher, moi qui ai la faiblesse de me croire un peu auteur. Le voici : L'auteur aime à médire de l'éditeur, comme l'artiste aime à médire de l'amateur, bien que ce soit l'amateur qui fait vivre l'artiste et l'éditeur qui fait vivre l'auteur. Peut-être même est-ce pour cela. Quoi qu'il en soit, il y a des intérêts contraires. L'auteur cherche à obtenir le plus possible de son œuvre, et l'éditeur cherche à lui donner le moins possible. Voilà la situation dans toute sa brutalité.

Quelqu'irrévérencieuse que puisse être la comparaison, c'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer.

Je dirai que l'éditeur est ici le pot de fer. Grâce à ses aptitudes commerciales, il se trouve dans une situation de fortune et surtout d'expérience qui fait que c'est lui qui, presque toujours, impose les conditions du contrat, comme l'assureur dicte les dispositions de la police d'assurance. N'est-il pas bon que le législateur déclare que certaines clauses que les éditeurs disposés à abuser de leur influence pourraient être tentés d'insérer, comme, par exemple, l'abandon, sans aucune compensation, du droit d'auteur, sont nulles comme contraires à l'ordre public ? Je sais bien que les éditeurs de ce genre sont rares jusqu'à présent ; mais il suffit qu'ils puissent exister. Je pose la question. Je ne voudrais pas que, d'une façon absolue, l'on proclamât qu'il ne faut pas de loi sur le contrat d'édition. Il faut apporter un tempérament à la proposition, ajourner la question et dire, par exemple, tant qu'il ne se sera pas produit des abus plus criants, il n'y a pas lieu de légiférer sur la matière. Telle est ma proposition.

M. PLON. — Lors du Congrès international des gens de lettres à Paris, en 1889, auquel on a fait allusion tantôt, j'ai combattu la proposition qui consistait à réclamer une loi. Tout d'abord, nous éditeurs, nous ne voulions pas nous prononcer, parce que nous pensions que le vote d'une loi était dans les désirs des auteurs et que, en France du moins, nous ne sommes nullement des frères ennemis comme on l'a insinué. Nous ne voulions pas laisser supposer aux auteurs que nous combattions la proposition parce qu'elle émanait d'eux et parce qu'elle nous gênait. Nous avons donc commencé par nous abstenir, mais nous avons remarqué que les auteurs étaient très divisés sur la question, beaucoup d'entre eux trouvaient la chose dangereuse. Les législateurs ne font pas toujours de bonnes lois.

On m'a beaucoup poussé à donner mon opinion qui, prétendait-on, pourrait être intéressante. On compare le contrat type qui serait à faire, au contrat type de mariage ; eh bien, il n'y a pas d'assimilation possible, en fait du moins. Le législateur a trouvé utile, nécessaire de faire un contrat de mariage type, parce que dans un État les gens qui se marient se comptent par milliers et par millions. Il en est qui sont plus ou moins pauvres, il en est qui n'ont rien du tout, il en est qui sont jeunes et qui ne songent qu'à s'épouser. De ces unions, il naîtra des enfants et des intérêts ; il surviendra des fortunes, et il faut que tout cela soit réglé. C'est ce dont s'occupe le contrat type pour tous les individus qui n'ont pas pris soin de spécifier sous quel régime ils voulaient vivre.

Mais, lorsqu'il ne s'agit pas de régler une situation pour des millions d'individus, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce pour la

France, par exemple, de régler les rapports entre quelques centaines d'éditeurs et quelques milliers d'auteurs, la situation n'est plus du tout la même.

Les auteurs et les éditeurs sont-ils incapables, illettrés ? Je ne le pense pas. Quant à moi, et pour les éditeurs, je repousse absolument cette hypothèse. Nous savons lire et écrire, nous savons faire un contrat et les auteurs aussi. D'ailleurs, en France on peut dire que si nous, éditeurs, nous sommes les pots de fer, les auteurs eux sont des pots d'airain. Ils savent très bien se défendre et je ne les en blâme pas du tout. Les auteurs qui ont du succès savent parfaitement ce que vaut, ce que l'on appelait ici même, dans une question posée au présent Congrès, cette « denrée ». Ils savent ce que vaut la littérature au point de vue marchand, ils l'apprécient peut-être trop modestement au point de vue artistique, mais pas au point de vue marchand. Il va de soi que l'auteur doit choisir sa maison et s'entendre avec d'honnêtes gens. Dans ce cas, les difficultés sont nulles.

Ce qui a surtout déterminé le Congrès de Paris à repousser la proposition, c'est cet argument qu'en France, depuis vingt ou vingt-cinq ans, on n'a pour ainsi dire pas vu de procès entre auteur et éditeur ; cela n'existe pas. Quand, par hasard, il s'en présente un, ce n'est jamais à propos d'une question de droit ou d'une question de principe, c'est à propos d'un règlement de compte. Cela peut arriver entre celui qui vend et qui achète un ouvrage, comme entre celui qui vend ou qui achète un cheval ; on est donc dans le droit commun. Puisque nous vivons en France sous un régime tellement heureux que nous n'avons pas de procès entre nous, nous pensons qu'il est sage de ne rien changer à ce régime. . . . »

II

Maintenant que nous connaissons les objections formulées dans des milieux compétents contre la rédaction d'un tel projet de loi, il y a lieu de peser aussi les raisons qu'allèguent ses partisans. Après lecture des divers comptes rendus, discussions et rapports, nous pouvons condenser ces raisons en montrant que la création d'un droit uniforme est *nécessaire, utile et opportune*.

1. Est-elle nécessaire ? M. Huard s'exprime ainsi dans son court exposé présenté au Congrès de Paris :

« Ce contrat, d'origine récente, présente une grande analogie avec la vente, mais il se rattache aussi dans certains cas au contrat de société. Dans d'autres cas, les rapports des éditeurs et des auteurs rentrent dans le louage d'industrie, dans le dépôt, le mandat et la commission. Ils sont

soumis aux règles qui régissent les différents contrats, sans toutefois se confondre complètement avec eux.

« Ils comportent nécessairement des exceptions au droit commun. Ainsi, en matière ordinaire, l'acquéreur devient propriétaire de la chose vendue et peut en disposer comme il lui plaît. Ici, au contraire, l'éditeur qui a acheté une œuvre littéraire est tenu de la publier. Il n'a pas le droit de détruire le manuscrit ni de le conserver dans ses cartons. Il ne peut pas davantage en modifier le texte. Il ne lui est pas permis d'y rien ajouter, ni d'en retrancher quelque chose. Il doit même en respecter les incorrections. »

Le contrat d'édition n'est donc pas un contrat de vente proprement dit.

D'autre part, on a soutenu en Allemagne que les dispositions générales concernant le contrat de *louage* de services (*Dienstvertrag*) peuvent à la rigueur fixer les rapports entre l'éditeur et l'auteur. Toutefois il est juste d'ajouter que, même en ce qui concerne les rédacteurs, on a fait des réserves et exprimé des doutes⁽¹⁾ : En leur appliquant ce genre de contrat sans autres stipulations protectrices, les rédacteurs — et qui dit rédacteur dit, collaborateur, correspondant, *reporter*, directeur du feuilleton littéraire, scientifique ou musical, etc. — ne sauraient faire valoir aucun droit *d'auteur* sur les articles longs ou courts, savants ou non, écrits pour le journal ; ils travailleraient, au point de vue du droit, comme le secrétaire privé, le domestique ou l'aide de l'éditeur du journal ; ils renonceraient à leur droit de même qu'un employé de l'État, qui fait des rapports ou des mémoires dans l'exécution de ses fonctions, y renonce aussi.

On a proposé encore l'application, aux rapports juridiques entre auteurs et éditeurs, des paragraphes que le code allemand contient au sujet du louage d'ouvrage par suite de devis ou de marché (*Werkvertrag*), et on a prétendu que cette application se justifiait parce que l'auteur s'engageait à livrer une certaine œuvre déterminée à un éditeur, lequel était tenu de lui payer en retour une rétribution. Mais dans le cas où il n'existerait que ces prescriptions légales, quel pouvoir forcerait l'éditeur qui aurait salarié l'auteur, de répandre l'ouvrage dans le public ?

Si les rapports dont il s'agit n'appartiennent pas au droit commercial, mais au droit des obligations et que les dispositions concernant toutes les espèces d'obligations sont insuffisantes pour régir les relations particulières entre le créateur de l'œuvre et celui qui doit la multiplier et la débiter, il faut élaborer des dispositions spéciales déterminant la nature délicate du sujet ; en d'autres termes, le contrat d'édition ne pouvant être assimilé à aucun contrat en particulier, il faut lui donner une forme légale à part.

Cette nécessité une fois admise, pour quoi douter de la possibilité de la satisfaire ? Il y a eu des matières beaucoup plus difficiles, surtout par rapport aux questions sociales, où le législateur a dû intervenir, sans pouvoir s'appuyer sur l'étude d'un état de choses consacré par des habitudes presque séculaires, comme celles du commerce de la librairie. Il s'est mis résolument à l'œuvre. La législation a pris, il est vrai, un caractère un peu moins immuable, rendant nécessaires de fréquentes révisions et excluant une stabilité excessive. Mais c'est là précisément une circonstance propre à rassurer ceux qui craignent que la nouvelle loi ne soit pas facilement révisable. Notre époque est portée à éliminer avec plus de rapidité qu'auparavant des dispositions surannées ou impraticables. La promulgation de telles mesures prouverait une fois de plus, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, l'évolution progressive du droit en harmonie avec les nouveaux besoins de chaque époque.

2. Le besoin d'une codification semblable existe. Ce ne sont pas seulement les auteurs qui réclament une loi ; les éditeurs eux-mêmes, par exemple les éditeurs allemands, aspirent à une certaine unification. Tout le monde a le sentiment que « la liberté des conventions est de nature à entraîner des abus », et comme, ainsi qu'on l'a démontré par des exemples au Congrès de Paris, les éditeurs imposent généralement les conditions du contrat, il sera utile pour tous d'établir l'équilibre des relations et d'ôter ainsi tout prétexte à des accusations d'autant plus désagréables qu'elles sont souvent injustes. N'est-il pas dans l'intérêt même des éditeurs de vouloir une solution qui les mette à l'abri de tout soupçon ?⁽¹⁾ Les rapports en cause

ne sont ni simples ni peu fréquents. Nous avons calculé⁽¹⁾ que la somme totale approximative des œuvres intellectuelles, (livres et brochures) produites en 1889 dans cinq pays importants (Allemagne, Angleterre, États-Unis, France et Italie) s'élevait en chiffres ronds à plus de 54,000 ou à 47,200 après déduction des œuvres de provenance plutôt étrangère. Le chiffre des productions des années 1886 à 1890, communiqué l'année passée,⁽²⁾ est vraiment énorme (86,068 pour l'Allemagne, 22,462 nouvelles publications pour l'Angleterre, etc.). Eh bien, toute publication donne naissance à une situation spéciale juridique entre auteur et éditeur, que cette situation soit fixée par un contrat ou non. Or, dans le premier cas, combien d'arrangements sont conclus hâtivement, imparfaitement, soit par faute de temps, soit par imprévoyance ou par ignorance, surtout quand ils émanent d'auteurs dont le succès ne s'est pas encore déclaré franchement. Combien de ces conventions que l'on croyait propres à répondre à toute éventualité, reposaient sur des malentendus. D'après un éditeur capable de bien juger, M. Voigtländer, les éditeurs aussi bien que les auteurs ont besoin de connaître d'une manière pratique et facile et sans avoir à recourir à des études spéciales, quelle est la base juridique de leurs relations mutuelles, la base propre à éliminer tous les doutes sur la portée des traités, à faciliter la rédaction claire et nette de ceux-ci et à compléter les lacunes dans les conventions déjà en vigueur. Cette dernière circonstance est d'un poids considérable, parce qu'il est souvent impossible de discuter à l'avance la perspective toujours pénible d'une rupture et d'un litige futurs.

Mais nous ne nous tromperons pas en avançant que ces rapports ne sont réglés que dans la grande minorité des cas par un contrat écrit remplaçant des pourparlers mal définis. Si le contrat écrit était la règle et non l'exception, l'incertitude régnerait-elle ? Une loi nouvelle suffira pour régir la généralité des espèces qui se

sité. Cette animosité existe parfois à un assez haut degré ; c'est ainsi qu'on a conçu aux États-Unis le projet de fonder des syndicats d'auteurs qui éditeraient eux-mêmes leurs œuvres. Ce projet d'émancipation, pour impraticable qu'il paraisse, indique un état d'esprit dont il faut tenir compte. Voir aussi les conseils donnés par les auteurs anglais à leurs confrères (n. dernier numéro. p. 7).

(1) Cp. *Deutsche Presse* 1889, n. 13, article de M. Mosheim.

(1) Une régularisation légale des relations entre auteurs et éditeurs enlèverait à ces relations beaucoup de leur anxi-

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 74.

(2) *Droit d'Auteur* 1891, p. 99. etc.

présentent; d'autre part, l'existence de la loi même constituera pour tous ceux qui ne voudront pas s'y conformer un *memento* les engageant à passer une convention. Loin de détruire l'habitude de faire des contrats, la loi en appelle la conclusion. Toutefois, la partie qui craindra d'être lésée dans ses intérêts n'aura qu'à déclarer qu'elle préfère s'en tenir à la loi.

En résumé, comme le dit M. Huard, « la loi servirait non seulement à guider le juge, mais elle guiderait aussi l'auteur et l'éditeur. Elle appellerait leur attention sur les contestations qui peuvent se produire; elle les éclairerait sur leurs droits; elle leur permettrait ainsi d'accepter en pleine connaissance de cause les dispositions légales ou d'y déroger par des clauses formelles. »

3. La codification qui nous occupe est-elle opportune? Il va de soi que nous n'avons pas à discuter sur son opportunité par rapport aux divers pays pris isolément, mais sur l'opportunité d'une entente internationale qui dépend de la façon de résoudre le problème.

De prime abord on paraît être d'accord que ladite codification ne doit embrasser que quelques principes généraux bien déterminés et simples, applicables d'une façon égale aux œuvres littéraires de tout genre, aux œuvres musicales et aux œuvres d'art. Les questions de détail si controversées seraient écartées et livrées à l'appréciation des juges ou abandonnées au règlement par les législations nationales. C'est ainsi que M. Batz écrit dans son rapport présenté au Congrès de Londres (1890) ce qui suit :

« Une loi internationale sur cette matière, pouvant servir à tout le monde, prévoyant chaque conflit possible, chaque changement de position sociale des intéressés, nous paraît une vraie utopie, et cela par cette raison première que les *législations des divers peuples* divergent encore trop entre elles et aussi *les usages* du commerce de la librairie et la *volonté des parties*, sans parler de *l'impossibilité* qui résulte soit du hasard, soit des cas de force majeure. En conséquence, la seule combinaison pratique possible se présente sous forme d'une espèce de programme, loi spéciale ou règle de commerce, qui réunira les grands principes généraux, auxquels, d'un commun accord, auraient à se soumettre et les éditeurs et les auteurs

— des rails sur lesquels glisse la machine avec le convoi. »

Et M. Ocampo constate dans son rapport développé au Congrès de Neuchâtel que « dans l'établissement des principes que peut adopter un Congrès en vue d'une loi à créer, il vaut mieux demeurer d'accord avec les règles générales du droit, de la logique et de l'usage, sous peine de devoir formuler les aspirations des uns et des autres, non plus dans ces quelques principes essentiels et suffisants, mais dans cinquante, dans quatre-vingts, dans cent articles qui seront encore incapables de prévoir toutes les circonstances qui se peuvent produire. »

Pendant il devrait exister un critère sûr pour le choix de ces principes. Ce critère consiste à découvrir tout ce qui est de nature à éviter la confusion entre le droit d'auteur proprement dit et la matérialisation de la création de l'esprit. Il s'agit de fixer le maximum et le minimum de la cession du droit d'auteur dans le contrat d'édition; il s'agit moins de déterminer les détails que comporte le droit d'édition que d'en circonscrire les limites. Nous nous expliquons. Voici quelques points présentés sous forme de questions, dont l'énumération fera ressortir combien il importe de tracer une *ligne de démarcation* précise entre les deux domaines du droit, et de fixer dans un code les règles générales applicables sauf convention contraire ou en l'absence de toute convention. Nous partons du point de vue que l'édition, l'exécution et la représentation ne sont que des *modes* différents de la publication.

Qu'est-ce que c'est que le contrat d'édition? Diffère-t-il de l'édition donnée en commission à l'éditeur ou de la publication faite sur la commande de l'éditeur? Ou comprend-il ces classes d'édition? Quels sont les droits et les obligations réciproques de l'auteur et de l'éditeur avant la publication proprement dite (corrections, annonces, etc.)? A qui revient, après publication, l'original (le manuscrit, le dessin, etc.)? A qui appartient le droit exclusif sur la forme et le contenu de l'œuvre, le droit d'y faire des remaniements, d'en faire des adaptations, des arrangements de musique, etc. Qui possède ce droit après la mort de l'auteur? (1) Les héritiers ou l'éditeur? Quels sont

les droits de l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes?

A qui appartient le droit exclusif de traduction? Et le droit de reproduction, dans les journaux et périodiques, d'œuvres publiées d'abord autrement, par exemple sous forme de livres, ainsi que le droit de reproduction d'articles parus primitivement dans les journaux et revues? A qui le droit de réunir les « œuvres complètes »? Qui possède le droit exclusif de reproduction des œuvres d'art sous une forme autre que celle en laquelle l'édition est faite? Et le droit d'exécution et de représentation des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales? *Quid* de tous ces droits en cas de collaboration ou d'œuvre collective?

Quelques conventions internationales (convention italo-suisse de 1868, art. 7; convention franco-suisse de 1882, art. 7) prévoient la cession du droit d'édition pour un territoire limité (*getheiltes Verlagsrecht*). L'auteur sera-t-il empêché de faire une semblable cession partielle lorsqu'il aura conclu dans le pays d'origine ou ailleurs un premier contrat ne contenant aucune restriction de limites territoriales, ou bien la présomption sera-t-elle qu'en l'absence de stipulations spéciales sur ce point, les effets du premier contrat sont limités au pays où il a été conclu?

Le droit d'édition est-il, en règle générale, limité à une seule édition, ou s'étend-il aux éditions subséquentes? Qu'entend-on par édition et quel sera l'usage licite des planches stéréotypées donnant des éditions non variées? En cas de prolongation des délais de protection accordés aux œuvres littéraires et artistiques, à qui cette prolongation profite-t-elle de plein droit? Aux ayants cause de l'auteur ou à l'éditeur? Le droit de reproduction (v. ci-dessus) est-il temporairement restreint, par exemple par la défense de l'exercer dans un certain délai après la première publication?

L'éditeur peut-il transmettre à des tiers les obligations contractées envers l'auteur? Dans quelles conditions? Qu'advient-il dans le cas où une des parties ne remplit pas ses obligations, par exemple en cas de faillite?

Le fait que l'auteur se dessaisit généralement, en faveur de l'éditeur, d'une partie ou de la totalité de son droit de publication exerce, comme le montrent les questions ci-dessus, son contre-coup sur le droit d'auteur lui-

(1) Ce droit est important pour ce qui concerne les œuvres ou manuels scientifiques ayant besoin d'être complétés.

même. Assigner à ce contre-coup une force raisonnable, nullement destructive, ce sera l'œuvre du législateur international. De cette façon une série de principes formulés par des Congrès et qui, aux yeux d'un observateur superficiel, semblaient parfois planer dans l'air ou avoir un aspect quelque peu platonique, seraient rattachés à des questions pratiques de publication et prendraient ainsi corps et vie. Cette œuvre, complémentaire de celle de l'amplification toujours plus complète du Pacte de l'Union, n'entravera que fort peu l'action des diverses codifications intérieures, lesquelles cristalliseraient les usages multiples, particuliers au commerce de la librairie de chaque pays. (1) Les dispositions internationales pourraient former une annexe à la Convention ou se présenter sous forme d'un Arrangement qui réunirait d'abord, dans une Union restreinte, un certain nombre d'États adhérents.

III

Notre tâche ne consiste pas à élaborer actuellement un travail de codification, mais à chercher l'aplanissement des difficultés, à signaler les divers changements qui se produisent sur ce terrain, à amener sur place les pierres que d'autres ont taillées déjà à leur gré, afin que les architectes puissent faire le plan de l'édifice en utilisant autant que possible les matériaux existants ou en ordonnant les modifications nécessaires.

Quelques mots d'introduction au sujet des documents qui vont suivre : En premier lieu viennent plusieurs résumés des principes qui ont paru essentiels aux rédacteurs de projets de contrat d'édition, de même que les résolutions que les divers Congrès ayant suivi celui de Venise ont prises au sujet des questions qui sont en connexion étroite avec le droit d'édition. Nous intercalerons un court chapitre consacré aux définitions des termes les plus difficiles à rendre et en partie encore flottants. Ensuite nous reproduirons l'essai de codification de M.

Schürmann publié par lui en annexe du livre mentionné au début de cet article. M. Schürmann est connu pour avoir pénétré dans l'organisation et les coutumes du commerce de la librairie allemande ancienne et moderne, (1) et il s'est proposé d'expliquer les rapports actuels existant en Allemagne entre les deux groupes d'intéressés par l'étude de leur genèse historique, particulièrement des principes consacrés dans le code civil de Prusse que l'auteur considère comme la meilleure œuvre législative, une loi originale allemande dans le sens véritable du mot. Ces recherches doivent, dans son opinion, former la base indispensable et pour la science et pour la législation. C'est également sur cette base qu'il a tracé son « Statut fondamental des rapports juridiques entre auteurs et éditeurs », tout en tenant compte de l'évolution effectuée dans les temps présents. Il en résulte que le travail de M. Schürmann a un caractère national prononcé ; raison de plus pour qu'il soit médité par tous ceux qui se familiarisent avec l'idée de porter l'affaire sur le terrain international.

Un dernier groupe de documents comprend les divers projets de contrat d'édition déjà élaborés : le projet soumis au Congrès de Neuchâtel, les dispositions spéciales contenues dans le nouveau projet de loi danois concernant la propriété littéraire et artistique, projet voté par le Sénat le 26 mars 1891 et présenté avec des modifications à la Chambre des députés en octobre de la même année ; l'avant-projet de loi adopté par l'Association des écrivains allemands au Congrès de Berlin ; le règlement concernant le contrat d'édition, élaboré par une commission de la Société de la bourse des libraires allemands, enfin un projet particulier relatif à l'édition des œuvres musicales.

Les deux projets dus à l'initiative des sociétés allemandes ont encore besoin d'un bref commentaire historique. Ces sociétés n'ayant pu s'entendre sur l'élaboration en commun d'un projet,

comme on avait pu l'espérer d'abord, (2) l'Association des écrivains nomma, à l'assemblée annuelle à Breslau en 1890, une commission composée de neuf membres (3) et lui donna la mission de rédiger un projet de loi qui serait remis au Chancelier de l'Empire en vue de son introduction comme chapitre spécial dans le nouveau code civil ou de sa promulgation comme loi particulière. M. le Dr Fuld à Mayence fut chargé de la première rédaction. Secondée surtout par MM. Wichert et Keil, la commission donna au projet sa forme définitive dans laquelle il fut adopté en bloc, après un plaidoyer éloquent de M. Keil, à la dernière assemblée annuelle, tenue pendant le Congrès de Berlin en septembre dernier. (3)

D'autre part, l'assemblée générale de la Société de la bourse des libraires avait, sur la proposition de M. Voigtländer, décidé la nomination d'une commission spéciale pour l'élaboration d'un règlement (*Verlagsordnung*) qui serait rendu obligatoire, après son adoption par l'assemblée générale, pour tous les membres de la société. Un premier projet de M. Voigtländer fut discuté dans une première réunion de la commission, tenue à Leipzig du 7 au 9 octobre 1890, puis soumis à l'examen de deux sommités en matière de protection littéraire, MM. Dambach à Berlin et O. von Wächter à Stuttgart, qui en firent l'objet de parères approfondis. En outre, le ministère de la justice de l'Empire avait témoigné, par une lettre adressée au comité exécutif en date du 5 décembre 1890, de son intérêt pour l'entreprise des libraires, et avait répondu, le 20 janvier 1891, à une demande à ce sujet, que les travaux préparatoires pour régler la matière par voie législative avaient déjà commencé. Le ministère ajoutait qu'il était prêt à envoyer un délégué lors des délibérations de la commission, car afin d'avancer ses propres travaux, il importait de connaître à fond les vues et les désirs de la corporation. La seconde séance de la commission, à laquelle le représentant du ministère, M. le conseiller d'État Dungs, prit part, eut lieu du 7 au 9 avril 1891 à Leipzig ; enfin une troisième réunion procéda,

(1) Quiconque veut se faire une idée de la variété des usages des maisons d'édition n'a qu'à lire les vingt projets de contrat d'édition que publie M. Voigtländer et dont voici les titres correspondant aux œuvres à éditer : Œuvres scientifiques ; manuel scientifique avec images ; collection de traités scientifiques ; manuel d'école ; atlas à l'usage des écoles ; écrit à l'usage de la jeunesse ; édition de lois ; livre d'adresses ; guide pour étrangers ; pamphlet politique ; roman ; nouvelle ; description de voyage ; poésie ; roman destiné au colportage ; pièce de théâtre ; opérette ; morceau de musique ; peinture ; modèle de peinture ; journal pédagogique ; journal politique.

(1) Voici les titres, en langue originale, de ses publications :

„Organisation und Rechtsgewohnheiten des deutschen Buchhandels“.

I. Die Entwicklung des deutschen Buchhandels zum Stande der Gegenwart. 1880.

II. Die Usancen des deutschen Buchhandels und der ihm verwandten Geschäftszweige. 1881.

Die Rechtsverhältnisse der Autoren und Verleger. Sachlich-historisch. 1889.

Halle a. S., Buchhandlung des Waisenhauses.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 67.

(2) MM. Schweichel et Wichert (Berlin), Dr. Keil (Weimar), Dr. Brasch et Dr. Blum (Leipzig), Albert Träger et Dr. Fuld (Mayence), conseiller Schmidt (Munich), Dr. Meyer (Vienne). Par cooptation la commission nomma M. Batz à Mayence.

(3) *Droit d'Auteur* 1891, p. 113.

les 6 et 7 octobre, à la troisième lecture du projet. Une sous-commission reçut la mission de faire une dernière revision, de mettre par écrit les motifs à l'appui de chaque article et d'établir une table des matières analytique. (1) C'est dans cette forme que le projet a été publié dans le numéro du 30 décembre 1891 du *Boersenblatt*, et qu'un certain nombre d'exemplaires en a été envoyé aux intéressés (écrivains, juriconsultes, revues, etc.) avec prière de l'examiner et de faire parvenir au siège de la société, jusqu'au mois de mars, les amendements désirés. La commission délibérera alors sur ceux-ci et soumettra le projet définitif à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le quatrième dimanche après Pâques.

Les projets des deux associations se distinguent par la plus entière bonne foi. « Nous pouvons nous donner le témoignage, dit M. Keil à Berlin, d'avoir sauvé au possible les intérêts et les droits des écrivains tout en tenant compte d'une manière juste et équitable des intérêts des libraires. » « La commission — dit l'avant-propos du projet des libraires — était de l'avis unanime que le projet de la société devait exceller avant tout par la justice la plus absolue. C'est pourquoi phrase après phrase a été pesée avec la minutie la plus scrupuleuse pour trouver non seulement ce qui est juste pour l'éditeur, mais aussi ce qui est équitable pour l'auteur. La commission espère rencontrer l'approbation de ses efforts auprès de tous ceux qui connaissent la situation actuelle et en jugent d'une façon impartiale; elle se fera un devoir d'examiner avec une exactitude toute particulière les objections qui lui seront présentées sous ce rapport. »

Malgré ces efforts louables, les divergences de vues exprimées dans les deux projets sont considérables, comme cela arrive nécessairement quand il y a collision d'intérêts si opposés. Il existe une série de points qui, à première vue, sont irréductibles: ce sont les dispositions ayant trait au paiement des honoraires, à la cession du droit de traduction, au nombre des exemplaires constituant une édition, au nombre des éditions réputées cédées, à la faculté de transmettre le contrat à des tiers sans le consente-

ment de l'auteur, à la protection en cas de faillite de l'éditeur.

Comme les deux rédactions unilatérales seront remises à la Chancellerie de l'Empire, le législateur tâchera de marier les opinions contraires. Quant à nous, il nous suffit de faire entendre les diverses voix par la reproduction des documents mêmes. Puisse notre contribution modeste servir à éclairer les esprits et à les disposer à la conciliation, de façon à permettre l'adoption, à une date pas trop éloignée, d'un code international qui proclamera quelques principes fondamentaux, applicables à toutes les œuvres intellectuelles et représentant l'unité dans les choses nécessaires.

ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS

1

POSTULATS

proposés dans une requête adressée au Chancelier de l'Empire en décembre 1888 par le Comité exécutif de l'Association des écrivains allemands.

1^o L'étendue des droits que l'auteur transmet à l'éditeur sans restriction aucune; les engagements qu'il devra remplir, avec ou sans indemnité, quand il jugera nécessaire d'apporter à son œuvre des corrections, des modifications ou des additions, ainsi que d'en faire de nouvelles éditions.

2^o Les obligations imposées à l'éditeur en l'absence même de stipulations expresses: Le terme d'échéance de l'honoraire; le chiffre des exemplaires d'une édition; le nombre des éditions que l'éditeur a le droit de faire, et s'il le possède pour plusieurs éditions, l'étendue de l'obligation qui lui incombe de procéder à la confection d'une nouvelle édition.

3^o Le délai pour la publication de l'œuvre; le terme auquel la fabrication doit être commencée; les modalités sous lesquelles cette fabrication doit être continuée.

4^o L'éditeur est-il obligé (et si oui, dans quelles conditions) d'accéder à ce qu'une œuvre isolée d'un auteur, éditée par ses soins, soit incorporée dans une collection ou une édition complète des œuvres du même auteur, quoique cette dernière entreprise soit confiée à une autre maison?

5^o Le contrat d'édition peut-il être cédé à un tiers, particulièrement en cas de succession ou de vente de la maison éditrice?

6^o L'effet exercé par la faillite de l'éditeur sur le contrat d'édition, soit que ce dernier n'ait été rempli par aucune des deux parties, soit qu'il l'ait été en totalité par l'auteur seul, soit que les deux parties l'aient exécuté partiellement.

II

MAXIMES DE DROIT

conformes, d'après M. Voigtländer, à la législation, à la jurisprudence et aux usages des libraires-éditeurs.

1. En remettant une œuvre à l'éditeur en vue de la faire éditer, l'auteur rend celui-ci possesseur *exclusif* du droit qu'il lui aura cédé et ce dans les limites de la cession.

2. L'éditeur qui s'est engagé à faire l'édition s'oblige à vendre l'œuvre dans des conditions régulières, à la publier et à la reproduire dans un délai convenable. Il ne peut abandonner l'œuvre sans la publier, quand bien même il devrait prévoir que la publication serait, selon ses prévisions, préjudiciable à ses intérêts.

3. La stipulation d'honoraires n'est pas une condition juridique essentielle du contrat d'édition.

4. L'auteur est tenu de livrer le manuscrit en temps utile et conformément aux dispositions du contrat. S'il ne le livre pas ou qu'il le livre contrairement aux conventions, l'éditeur peut abandonner le contrat ou tenter une action en vue de son exécution ou, le cas échéant, demander des dommages et intérêts.

5. L'auteur a le droit d'apporter au texte les modifications qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas contraires au contrat. Lorsque l'éditeur se croit lésé par ces modifications, il peut résilier le contrat, et quand l'impression a déjà été commencée, exiger une indemnité complète de la part de l'auteur. Il n'est pas permis à l'éditeur de changer quoi que ce soit au contenu de l'œuvre.

6. Avant d'imprimer de nouvelles éditions, l'éditeur doit mettre l'auteur à même d'apporter à son œuvre des changements.

7. Le droit d'édition en faveur de l'éditeur ne s'étend, en règle générale, qu'à une seule édition. A l'égard des éditions ultérieures une nouvelle convention doit être conclue.

8. Avant qu'une édition soit vendue, l'auteur n'en peut faire faire une nouvelle, à moins qu'il n'indemnise le premier éditeur.

9. Il appartient à l'éditeur de fixer le prix et la forme extérieure de la publication, sans toutefois léser les intérêts évidents de l'auteur par des prix excessifs ou une forme non appropriée.

10. Ni l'auteur ni l'éditeur ne peut, unilatéralement, insérer un écrit détaché (abstraction faite des articles de journaux, etc.) dans une collection des œuvres du même auteur, ou en sens inverse publier séparément un écrit pris d'une collection.

11. Lorsqu'un ou plusieurs auteurs travaillent d'après un plan que leur a proposé l'éditeur, il faut admettre que ce dernier possède, pour toutes les éditions, tous les droits d'auteur, excepté les droits entièrement personnels.

12. Les honoraires sont payables, en règle générale, lors de la remise du manuscrit ou lors de la publication de l'œuvre, et quand

(1) Sous-commission: MM. Ed. Brockhaus, Seemann et Voigtländer à Leipzig. Membres de la commission: MM. Bergsträsser (Darmstadt), von Hölder (Vienne), Mühlbrecht (Berlin), Werlitz (Stuttgart).

il s'agit d'éditions ultérieures, lors de la publication.

13. Quand un événement fortuit ou de force majeure rend la publication d'une œuvre impossible ou sans objet, chaque partie peut résilier le contrat. En cas de faute ou de cas fortuit auquel s'applique la loi sur la responsabilité civile, la partie en faute sera responsable vis-à-vis de l'autre.

III

POINTS PRINCIPAUX

devant être réglés, d'après M. Streissler, dans le contrat d'édition relatif aux écrits.

1. L'auteur s'engage à écrire telle œuvre, ou remet à l'éditeur un manuscrit achevé.

2. Dans la première éventualité il faut fixer le délai de la remise du manuscrit complet ou les délais des remises partielles (par feuilles, livraisons).

3. L'éditeur s'engage à rétribuer l'auteur de l'une des manières suivantes :

a. Paiement d'honoraires fixes, avec détermination des termes, soit pour l'œuvre entière, soit pour ses parties (par feuilles, livraisons, divisions).

b. Paiement d'une certaine somme chaque fois pour un nombre déterminé (cent ou mille) d'exemplaires imprimés ou aussi d'exemplaires vendus. Dans le premier cas, l'éditeur ne doit pas être limité ni quant au nombre des exemplaires d'une édition ni quant au nombre des éditions.

c. Participation de l'auteur aux bénéfices d'après un taux fixe.

d. Combinaison de deux ou de plusieurs des modes énumérés ci-dessus.

4. L'auteur s'engage à lire les épreuves. Nombres des épreuves. Les frais excessifs de correction seront mis à la charge de l'auteur. Éventuellement, obligation pour l'auteur de rédiger les prospectus, annonces, etc.

5. Nombre d'exemplaires d'un ouvrage complet, constituant une édition; éventuellement nombre des éditions à faire. Nombre des exemplaires de feuilles ou de livraisons, pouvant être imprimés chaque fois, pour une œuvre paraissant par parties. Il est d'usage que, par rapport aux ouvrages paraissant en livraisons, l'éditeur n'est pas limité.

6. Nombre des exemplaires gratuits pour l'auteur; éventuellement disposition d'après laquelle l'éditeur peut faire imprimer, sans payer des honoraires, le nombre d'exemplaires gratuits destinés à l'auteur et aux rédactions, en plus du nombre constituant l'édition.

7. Dispositions relatives à une nouvelle édition ou au remaniement de l'œuvre. Ou bien le contrat est prolongé pour la seconde édition et les éditions ultérieures, ou bien l'auteur rentre, après épuisement de la première édition, dans son droit exclusif sur l'œuvre. Dans le premier cas, l'éditeur est obligé d'exercer son droit d'édition dans un terme fixe après l'épuisement de chaque édi-

tion, en en faisant faire une nouvelle, faute de quoi l'auteur recouvre tous ses droits.

8. L'auteur s'engage à ne publier, dans un délai convenu, aucune œuvre nouvelle pouvant faire concurrence à la première, et à ne pas collaborer à une œuvre semblable.

9. Dispositions concernant la publication de traductions. En l'absence de dispositions, le droit exclusif de traduction appartient à l'auteur.

10. Peines contractuelles en cas de violation de contrat. Si cette violation provient d'une seule des parties, la partie lésée pourra en outre être autorisée à résilier le contrat et éventuellement à demander des dommages-intérêts.

11. Dispositions concernant les droits des héritiers de l'auteur, lorsqu'il s'agit de confier à un tiers le remaniement de l'œuvre en vue d'une nouvelle édition. Dispositions pour le cas de faillite de l'éditeur. Dispositions éventuelles prévoyant une restriction du droit de l'éditeur de transférer le contrat à des tiers.

12. L'éditeur fait bien de se réserver, vis-à-vis d'un auteur manquant de notoriété, le droit de renoncer, moyennant paiement d'une indemnité déterminée, à son devoir d'éditer l'œuvre.

13. Dispositions concernant les additions artistiques. Qui les livre? Qui engage les artistes-collaborateurs et négocie avec eux?

14. Dispositions concernant la fabrication et la vente de planches stéréotypées, matrices, pierres, etc., provenant de l'œuvre ou de parties de l'œuvre.

15. L'œuvre pourra-t-elle être reproduite par les journaux? Si oui, qui disposera du droit de reproduction?

16. Dispositions relatives aux éditions diverses (*Ausgaben*, éditions de luxe, d'amateurs, éditions brochées, reliées, etc.).

17. Le droit de représentation des œuvres dramatiques appartient à l'auteur, si l'éditeur ne l'acquiert pas en vertu du contrat.

IV

RÉSOLUTIONS

intéressant le droit d'édition, adoptées par des Congrès littéraires et artistiques.

1. *Le droit d'édition ne comprend pas le droit de représentation et d'exécution.*

En conséquence, la possession de partitions, parties d'orchestre, de décors, antérieurement à la Convention, ne donne pas le droit de s'en servir postérieurement; le droit d'exécution ou de représentation demeure exclusivement réservé à l'auteur et au compositeur.

(Congrès de Londres, 1890).

2. Le droit de publication des œuvres dramatiques et musicales, et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans l'aveu de son auteur, pas plus que la repré-

sentation n'autorise à la publier sans son consentement.

(*Ibidem*).

3. A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction. (1)

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé.

(Congrès artistique de Paris, 1889).

4. En principe, l'auteur d'une illustration destinée à des journaux et à des livres doit, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ou que l'illustration ne soit destinée à paraître sans signature, être considéré comme n'ayant cédé au directeur du journal ou à l'éditeur du livre que le droit de publier l'illustration dans le journal ou dans le livre pour lequel elle a été faite. Le dessin original fait retour à l'auteur.

(Congrès de Neuchâtel, 1891).

V

DÉFINITIONS

M. Streissler, dans son ouvrage : *Das Recht für Urheber, Buchhandel und Presse*, définit et commente le mot *édition* qui, en langue allemande, revêt deux formes suivant qu'il s'agit d'une édition, dans l'acception la plus simple du mot (*Auflage*) ou d'éditions différant entre elles par le format, les caractères, le papier, etc. (*Ausgaben*).

Nous reproduisons, en l'abrégéant, ce commentaire un peu minutieux, avec l'idée qu'il n'est jamais superflu, lorsqu'on se prépare à légiférer, de porter son attention sur l'importance qu'il y a à préciser le plus possible. Voici comment s'exprime M. Streissler :

ÉDITION. AUFLAGE. « Le nombre des exemplaires d'une œuvre que l'éditeur fait confectionner en une seule fois.... L'imprimeur entend par édition le nombre des exemplaires qu'il doit livrer contractuellement. Quand l'imprimeur reçoit une commande de 5000 exemplaires et que le premier millier doit être désigné comme première édition, le second comme seconde édition et ainsi de suite, toute la commande constitue pour lui *une seule édition* et non cinq. Lorsque le chiffre de l'édition est augmenté par des commandes se suivant de si près que l'imprimeur peut les exécuter toutes à la fois, il en considérera la totalité comme *une seule édition*. Mais si l'éditeur donnait un ordre unique pour la confection d'une œuvre destinée à

(1) La Conférence de l'Association littéraire et artistique internationale, tenue à Berne au mois d'octobre 1889, émit le vœu suivant : „Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.“ Ce vœu a été renouvelé au Congrès littéraire de Neuchâtel (1891).

lui être livrée en deux termes, il faudrait distinguer d'après le laps de temps qui sépare les deux termes s'il y a une ou deux éditions. Toutefois, comme il n'existe aucune limite de temps fixée, la décision serait prise d'après les circonstances. Si l'imprimeur a imprimé en une seule fois le nombre à livrer en deux remises, il n'y aura qu'une seule édition au point de vue technique. Le contrat d'édition doit donc toujours préciser le nombre des exemplaires que l'éditeur est autorisé à fabriquer. » (1)

ÉDITION. AUSGABE. Genre d'édition. « On désigne ici plusieurs reproductions de la même œuvre, qui diffèrent par leur forme, leur aspect, leur mode de publication ou autrement... Il arrive souvent que l'éditeur fait pour des raisons commerciales et dans l'intérêt d'une vente rationnelle plusieurs éditions (*Ausgaben*) d'une seule édition (*Auflage*).

Ayant acquis le droit de fabriquer et de vendre 5000 exemplaires, il en fait une édition par livraisons, une édition par sujets traités, une édition en volumes brochés, une édition en volumes reliés; s'il imprime les 5000 exemplaires sur du papier de deux espèces différentes et qu'il donne aux quatre genres d'éditions les désignations de « édition populaire » et « édition pour amateurs », il aura fait d'une seule édition (*Auflage*) licitement confectionnée, d'abord quatre et ensuite huit genres d'édition (*Ausgaben*). »

RÉÉDITION et NOUVELLE ÉDITION. Dans le même ordre d'idées que celui qui précède, M. Ocampo, dans le rapport qu'il a présenté au Congrès de Neuchâtel sur le contrat d'édition, s'exprime comme suit :

« Quant au terme de réédition, il serait désirable de le voir adopté par la loi, car il spécifie bien qu'il s'agit du même format, de la même disposition matérielle, au contraire de ce qu'on entend par « nouvelle édition » qui peut signifier une édition dans un genre différent; le mot tirage semble préférable à certains esprits, mais son application soulève des difficultés qui en rendent l'emploi moins heureux; la loi prussienne a d'ailleurs soin de définir les mots « réédition » et « nouvelle édition » dans le sens que nous indiquons, et cela simplifie beaucoup la rédaction des articles de cette loi. »

DROIT DE PUBLICATION. Le droit personnel à l'auteur de décider la publication de son œuvre par la voie de l'édition, de la représentation ou de l'exécution.

DROIT D'ÉDITION. (2) Le droit découlant des rapports juridiques créés entre auteur et éditeur, en vue de la publication, par le second, de l'œuvre créée par le premier.

TIRAGE. Réimpressions successives avec les mêmes formes et planches. Premier, second, troisième tirage (Littre).

(1) Voir p. 9, 10, 12 et 13 du livre de M. Streissler. Un compte rendu de ce livre a été donné *Droit d'Auteur* 1891, p. 148.

(2) Terme employé dans une des résolutions du Congrès de Londres (v. ci-dessus).

VI

STATUT FONDAMENTAL des rapports juridiques entre auteurs et éditeurs

Annexe du livre intitulé :
„Die Rechtsverhältnisse der Autoren und Verleger“
par A. Schürmann, Halle, 1889.
(Pages 323-342.)

I. Droit d'édition

1.

Le droit d'édition, d'après les principes duquel sont réglés les droits et obligations existant entre auteurs et éditeurs, est le résultat du développement particulier du commerce et des industries, créé par l'invention de l'imprimerie. Peu à peu le droit d'édition a embrassé, outre les productions littéraires, les créations artistiques et musicales, dont la réalisation pécuniaire se fait dans des conditions analogues.

2.

Pris dans le sens restreint du mot, le droit d'édition consiste dans le droit exclusif de reproduire une œuvre littéraire ou artistique en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et de la répandre dans le public.

Au sens plus large du mot, le droit d'édition règle tous les rapports juridiques et contractuels entre auteurs et éditeurs.

II. Source du droit d'édition

3.

Le droit d'éditer une œuvre réside généralement dans la personne de l'auteur (écrivain, artiste, compositeur) qui l'exerce lui-même (publication à ses frais) ou qui en confère l'exercice à un éditeur (libraire, marchand d'objets d'art, de cartes géographiques, de musique).

Le droit d'éditer une œuvre peut résider également dans la personne de l'éditeur qui entreprend, dans le domaine littéraire, une opération purement industrielle.

III. Objet du droit d'édition

4.

Font l'objet du droit d'édition : les productions littéraires, artistiques et musicales de tout genre, pouvant donner lieu à des transactions dans le commerce de la librairie et dans les branches connexes (commerce d'objets d'art, de cartes géographiques et de musique).

IV. Le contrat d'édition

5.

Selon l'usage, les rapports entre auteurs et éditeurs commencent de la manière suivante :

- a. L'auteur offre à l'éditeur un écrit à éditer ;
- b. L'éditeur fait à l'auteur des propositions non définies concernant une œuvre à éditer, ou il invite l'auteur à composer un écrit qu'il se chargerait d'é-

diter, en lui indiquant en termes généraux le contenu et le but de l'écrit ;

- c. L'éditeur sollicite de l'auteur un travail déterminé, tel que la composition d'un ouvrage sur un plan donné; le remaniement d'une œuvre, la collaboration, la traduction, etc.

6.

L'arrangement intervenu de l'une de ces manières est désigné en règle générale sous le nom de contrat d'édition. Il y a des contrats d'édition au sens restreint et au sens large du mot.

Par le contrat au sens *restreint*, l'auteur transfère le droit d'édition sur une œuvre qu'il a créée ou qu'il créera librement et indépendamment, fût-ce même sous l'impulsion donnée par autrui (voir sous article 5, chiffres a et b); par le contrat au sens *large* du mot, l'auteur ne transfère aucun droit d'édition; il prête uniquement son concours (voir l'art. 5, chiffre c).

7.

Le contrat d'édition au sens large du mot (§ 5, c) ne présente, en soi, aucune particularité; il sera jugé d'après les principes juridiques généraux.

Le contrat au sens restreint du mot (art. 5, a, b) est considéré comme ayant un caractère spécial. Ce qui lui est propre, c'est que l'auteur d'un écrit transfère à l'éditeur le droit exclusif de reproduire et de répandre cet écrit, pour une ou pour toutes les éditions, pour un temps fixe ou pour un territoire déterminé; d'autre part, l'éditeur s'engage à le reproduire et à le répandre à ses frais et à ses risques et périls.

V. La forme du contrat

8.

La forme écrite du contrat d'édition est considérée dans le commerce allemand de la librairie comme la règle et comme exigée par la bonne gestion des affaires; toutefois la convention orale ainsi que celle intervenant incidemment dans l'échange de correspondances peuvent et doivent suffire dans beaucoup de cas.

9.

A défaut de dispositions légales, le Tribunal décidera, quand il s'agit de conventions orales, d'après la coutume et, si celle-ci n'est pas établie, sur l'avis d'experts.

10.

La stipulation contenue à l'article précédent sera aussi appliquée, quand, au lieu d'un contrat formel, le tribunal est en présence d'un simple échange de lettres qui lie, il est vrai, les deux parties contractantes, mais constitue un arrangement incomplet et obscur dans ses détails.

VI. Remise du manuscrit

11.

Il y a des contrats au sujet d'écrits prêts à l'impression, d'écrits à achever et d'écrits à composer.

12

Si le contrat est passé au sujet d'un écrit prêt à l'impression, le manuscrit doit être livré après la conclusion du contrat.

13.

Lorsqu'il s'agit d'un écrit à achever ou à composer, la remise du manuscrit dépend du fait qu'un délai plus ou moins fixe aura été stipulé pour le commencement de l'impression ou pour la publication.

Quand un délai fixe est prévu, le retard dans la remise du manuscrit autorise l'éditeur à résilier le contrat.

Lorsque le délai pour le commencement de l'impression ou pour la publication d'un écrit n'est pas fixé et que l'auteur tarde à le livrer, il devra faire à ce sujet une déclaration ultérieure qui servira à déterminer si l'accomplissement des obligations conventionnelles peut ou ne peut plus être exigé de l'éditeur.

Dans le cas où l'auteur refuserait de faire une déclaration précise, l'éditeur sera autorisé, sans autres, à résilier le contrat.

14.

L'auteur est tenu de remettre l'œuvre conformément aux stipulations ainsi que dans les conditions d'exactitude et d'achèvement extérieur, qu'il est permis d'exiger d'un travail semblable.

15.

L'auteur doit remettre le manuscrit sous une forme lisible et ordonnée.

16.

Lorsque l'œuvre doit être publiée d'emblée dans sa totalité, l'éditeur n'est pas tenu d'en commencer l'impression, aussi longtemps qu'il ne se trouvera pas en possession du manuscrit complet.

Par analogie, l'éditeur d'une œuvre devant paraître par parties séparées ou en livraisons, n'est tenu d'en commencer l'impression que lorsque le manuscrit complet de chaque partie ou de chaque livraison lui aura été remis.

17.

L'éditeur n'est pas obligé de s'assurer en détail de l'état du manuscrit avant d'en commencer l'impression; par conséquent, l'auteur doit se porter garant des difficultés pouvant surgir à l'impression; celle-ci terminée, l'éditeur ne pourra plus faire valoir, vis-à-vis de l'auteur, de nouveaux droits.

18.

L'éditeur n'est tenu d'examiner le manuscrit au point de vue de la légalité de son contenu qu'autant que la législation concernant la presse l'exige; il n'aura pas à examiner si des droits de tiers, auteurs ou éditeurs, sont lésés par la publication; c'est l'auteur qui supportera toutes les conséquences à ce sujet.

VII. Reproduction

19.

Il appartient à l'éditeur (art. 5, a, b) de reproduire en un nombre plus ou moins

considérable d'exemplaires le manuscrit qui lui aura été livré conformément aux stipulations.

20.

Il n'est pas licite d'apporter des modifications au manuscrit (art. 5, a, b, c) sans le consentement de l'auteur.

21.

La reproduction dans le domaine de la confection des livres se base sur l'imprimerie (la typographie), c'est-à-dire la composition au moyen de types mobiles, qui est distribuée, une fois qu'un nombre déterminé d'exemplaires (une édition) a été imprimé. C'est essentiellement en vue de ce procédé que se sont formées les règles juridiques concernant le contrat d'édition.

A moins que l'auteur n'y consente ou que le contrat ne rende licite ou nécessaire l'application d'un procédé différent, l'éditeur ne devra pas se servir de caractères non mobiles permettant la reproduction à très bas prix.

22.

L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme appropriée à son genre et à son but. A défaut de convention particulière et lorsqu'aucune disposition du contrat ne pourra être appliquée indirectement, l'éditeur est libre de prendre telles mesures techniques qui lui sembleront convenir, surtout en ce qui concerne le format et l'impression.

23.

L'auteur est en droit d'exiger l'avancement régulier de l'impression. Par contre, il est responsable de tout dommage causé à l'éditeur par la remise de copies défectueuses, par les changements apportés au manuscrit déjà composé, etc.

24.

En outre, l'auteur est en droit d'exiger que son manuscrit soit imprimé d'une manière aussi exacte et correcte que possible.

L'éditeur est donc tenu de faire faire, à ses frais, la correction nécessaire des épreuves; par contre, il est autorisé à exiger de l'auteur la révision des feuilles portant le bon à tirer.

25.

L'impression terminée, le manuscrit doit être rendu à l'auteur sur sa demande.

VIII. Débit

26.

L'éditeur est tenu non seulement de reproduire le livre (art. 5, a, b), mais aussi de le publier et de le répandre dans le public.

Il remplit cette obligation quand il assure la vente par les moyens en usage dans le commerce des livres et selon les règles établies.

En dehors de cela, l'auteur ne pourra protester contre les mesures de détail prises pour le débit.

27.

C'est l'éditeur qui fixe les prix de magasin et qui les modifie.

IX. Honoraires

28.

Si c'est l'auteur qui a proposé les rapports conventionnels (art. 5, chiffre a), il n'est pas admissible, sans autres, que l'éditeur soit obligé de payer des honoraires à l'auteur, parce que le paiement des honoraires n'est ni la seule chose, ni, en règle générale, la charge la plus importante que s'impose l'éditeur à titre d'équivalent pour les services que lui rend l'auteur. Si ce dernier soutient qu'une telle obligation existe de la part de l'éditeur, et si le cas est douteux, elle ne pourra être déduite que des circonstances accessoires.

29.

Si c'est l'éditeur qui a proposé les rapports contractuels (art. 5, chiffres b et c), il est réputé devoir payer les honoraires, même lorsque ses propositions ne renfermant aucune indication au sujet du contenu ou du but de l'œuvre à composer, devaient seulement préparer des relations d'affaires avec l'auteur.

30.

Si la supposition paraît fondée que l'éditeur est tenu de payer des honoraires, ou s'il en a reconnu formellement l'obligation, sans que la somme précise ait fait l'objet d'une stipulation, elle sera fixée, en cas de litige, sur l'avis d'experts et eu égard au nombre d'exemplaires de l'édition, aux frais de la fabrication et au prix de librairie.

31.

Les honoraires sont stipulés ou en bloc ou par feuilles séparées; dans les deux cas et si l'œuvre doit être éditée à la fois dans sa totalité, les honoraires seront payables aussitôt que l'impression de l'œuvre complète sera terminée.

Si l'œuvre paraît par parties ou par livraisons, les honoraires seront payables, à défaut d'autres stipulations, au fur et à mesure que les différentes parties seront imprimées.

32.

Dans le cas où l'étendue d'un écrit a fait l'objet d'une convention expresse et non seulement d'un calcul approximatif, l'éditeur n'est pas tenu de payer pour les feuilles dépassant le nombre convenu; par contre, il a le droit d'exiger de l'auteur que son œuvre soit terminée et complète.

33.

Le résultat de la vente n'exerce aucune influence sur l'exigibilité des honoraires.

34.

Lorsque l'auteur et l'éditeur font dépendre le montant des honoraires du résultat de la vente ou que gains et pertes doivent être répartis entre eux, l'auteur a le droit d'exiger la présentation du compte de vente annuel ou des livres d'affaires de l'éditeur.

X. Exemplaires gratuits

35.

L'auteur (art. 5, a, b) a droit à un exemplaire composé de bonnes feuilles, remises au fur et à mesure de leur tirage.

36.

Les bonnes feuilles sont considérées comme manuscrit composé; sans l'assentiment de l'auteur, l'éditeur ne les donnera donc pas à des tiers.

37.

A moins de stipulation contraire, l'auteur est en droit de réclamer un certain nombre d'exemplaires gratuits ayant la même forme que celle dans laquelle le livre est exposé en vente. En cas de doute, ce droit sera fixé à un exemplaire sur cent jusqu'à une édition composée de 1500 exemplaires.

38.

La répartition d'exemplaires destinés à être envoyés pour comptes rendus aux journaux et revues ne constitue pas, pour l'éditeur, une obligation, mais une charge facultative.

XI. Extension du droit d'édition transféré

39.

L'extension du droit d'édition transféré à l'éditeur est déterminée et par le nombre des exemplaires devant être fabriqués à la fois (soit par l'édition) et par les stipulations concernant les rééditions (*Auflagen*) éventuelles.

40.

Il y a des éditions non modifiées, des éditions modifiées, des éditions augmentées et des éditions complètement refondues, appelées parfois de nouvelles éditions (*neue Ausgaben*).

Mais en règle générale et d'après les idées qui ont cours actuellement, la nouvelle édition (*Ausgabe*) ou bien n'est pas une réimpression (*Neudruck*) — c'est alors une édition dont le titre seulement a été changé, une édition par volumes ou par livraisons — ou bien si réellement il y a réimpression, c'est le même ouvrage qui en fait l'objet, tout en étant destiné à une autre clientèle (édition de luxe, édition populaire, édition de poche).

Lorsqu'il s'agit d'éditions dans le genre mentionné en dernier lieu, dont la vente fait diminuer celle des autres, il n'est licite de les faire qu'en vertu d'une stipulation primitive ou d'une convention spéciale ultérieure.

41.

Si la convention a été passée verbalement sur la proposition de l'auteur (art. 5, a), sans que le nombre des rééditions (*Auflagen*) à faire ait été précisé, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

42.

En ce qui concerne les traités écrits, il revient au même que le contrat soit passé pour toutes les rééditions et les nouvelles éditions ultérieures (*Auflagen und Ausgaben*) ou pour le droit exclusif d'édition ou, selon les vieilles coutumes, pour la propriété de l'édition.

43.

A défaut de stipulation spéciale au sujet du nombre d'exemplaires constituant une

édition, l'éditeur pourra en fabriquer à la fois le nombre qui lui plaira.

44.

Si le nombre des exemplaires d'une édition est fixé, l'éditeur est tenu de les fabriquer en une seule fois et sans renouveler la composition.

45.

Lorsque l'éditeur fabrique un nombre d'exemplaires plus petit que celui qu'il est tenu de fabriquer en vertu du contrat, il renonce par là à son droit de faire une édition complète.

Il en est de même lorsqu'il met la totalité ou une partie de l'édition au pilon avant le délai convenu.

46.

L'édition est considérée comme épuisée, lorsqu'après avoir attendu la prochaine foire de Pâques à Leipzig, l'éditeur n'est plus à même de satisfaire à la demande.

47.

L'éditeur est autorisé à fabriquer les exemplaires gratuits dus à l'auteur de même que les exemplaires destinés à être répartis aux revues, etc., en-dessus du nombre fixé pour l'édition.

48.

A moins que l'auteur n'y consente, l'éditeur ne devra pas faire des rééditions (*Titelaufgaben*) où le numéro de l'édition seul a été changé sur le titre, c'est-à-dire de prétendues impressions nouvelles; par contre il pourra faire des éditions (*Titelausgaben*) où le titre est modifié, mais seulement en tant qu'il porte la désignation « *neue Ausgabe* » (nouvelle édition).

49.

Aussi longtemps que l'éditeur possède encore des exemplaires de la vieille édition et que le droit d'édition lui appartient, l'auteur ne devra faire aucune réédition ni nouvelle édition (*Auflage oder Ausgabe*), même s'il y apportait des modifications.

50.

Lorsque le droit exclusif d'édition a été transmis temporairement, l'éditeur est libre autant pour fixer le nombre d'exemplaires de chaque édition que le nombre de celles-ci. Mais à partir du jour où son droit cesse, il n'est plus autorisé à mettre en vente ou en circulation les exemplaires qui lui restent; par contre il est tenu, sur la demande de l'auteur, de les lui céder contre remboursement des frais de fabrication.

51.

Lorsque l'éditeur a fait à l'auteur des propositions de contrat, en lui indiquant en termes généraux le contenu et le but du livre (art. 5, b), sans que le nombre des éditions à faire ait été précisé, l'éditeur a le droit d'en faire de nouvelles sous les conditions fixées pour la première.

52.

Lorsque l'éditeur s'est réservé expressément le droit de faire des rééditions, sans fixer

les honoraires pour celles-ci, les conditions stipulées pour la première édition seront appliquées.

53.

Lorsque le droit, pour l'éditeur, de faire des rééditions dépend de nouveaux arrangements à conclure avec l'auteur, les conditions stipulées pour la première édition ne serviront pas de norme; elles pourront être aggravées ou allégées. Si les parties ne tombent pas d'accord, l'auteur peut disposer librement de son droit de publication.

54.

L'éditeur qui s'est réservé le droit de publier des rééditions n'est pas tenu de les faire paraître; toutefois il doit s'expliquer à ce sujet vis-à-vis de l'auteur dans un délai qui sera fixé dans chaque cas donné, sur l'avis d'experts.

55.

L'auteur qui a droit à des honoraires pour des rééditions est tenu d'apporter à son œuvre les corrections et adjonctions nécessaires, ces dernières pour autant qu'elles ne feront pas dépasser l'étendue primitive de l'œuvre.

56.

L'entente préalable entre auteur et éditeur est nécessaire lorsque le contenu des rééditions serait augmenté, surtout de manière à rendre inévitable l'élévation du prix de vente.

57.

Lorsqu'une réédition est augmentée, l'auteur a le droit d'être rétribué, pour le contenu ajouté, en raison de la somme convenue pour ses honoraires primitifs, quand bien même le contrat stipulerait une réduction des honoraires pour les rééditions. Cette réduction s'appliquera à la partie augmentée lors de la réédition subséquente.

58.

Quand l'éditeur sollicite de l'auteur un travail déterminé, soit un travail sur un plan donné, le remaniement d'un ouvrage, la traduction, la collaboration à des recueils périodiques ou non périodiques, etc. (art. 5, c), la fixation du nombre des exemplaires constituant une édition, le complètement de celle-ci et la confection de rééditions ne dépendent pas de l'assentiment de l'auteur.

XII. Héritiers

59.

Lorsqu'il s'agit de rééditions auxquelles s'attachent des droits d'éditeur, les héritiers ne peuvent faire valoir que des droits de biens, qui se régleront d'après les droits et devoirs primitifs de l'auteur.

60.

L'éditeur pourra faire des rééditions, modifier celles-ci et choisir le remanieur, sans le consentement des héritiers.

61.

Lorsque la réimpression se fait sans modifications, les héritiers ont droit aux honoraires complets, fixés pour les rééditions.

Lorsque des corrections et des améliorations à apporter par un tiers deviennent nécessaires, l'éditeur en prévendra les héritiers; dans ce cas, les frais ainsi occasionnés, pourvu qu'ils ne dépassent pas la moitié des honoraires, seront déduits de ces derniers.

62.

En cas de remaniement de l'œuvre, les héritiers ont également droit à la moitié au moins des honoraires qui leur sont dus pour une édition non modifiée.

XIII. Recueils et éditions d'œuvres complètes

63.

En règle générale est considérée comme recueil la réunion de travaux d'auteurs divers, et comme édition d'œuvres complètes, la réunion d'œuvres du même auteur.

64.

Les recueils se divisent en recueils périodiques (revues, «mélanges» (*Taschenbücher*), almanachs, etc.) et en recueils non périodiques (encyclopédies, écrits isolés sous des titres collectifs, etc.)

65.

Lorsqu'il s'agit de recueils périodiques, l'éditeur a coutume d'acquérir plutôt le droit passager de se servir des travaux que le droit d'édition.

D'après l'usage légalement reconnu, l'auteur est donc autorisé à faire paraître ailleurs des articles publiés dans des recueils périodiques, au bout de deux ans à partir de la fin de l'année où a eu lieu la première publication.

66.

En outre, l'idée juridique de l'édition n'est pas applicable aux recueils périodiques; si le nombre des exemplaires d'une édition courante est augmenté ultérieurement, cela ne constitue pas une réédition et ne donne aux collaborateurs aucun droit à de nouveaux honoraires.

67.

Les recueils non périodiques se distinguent des recueils périodiques en ce que leurs éditeurs ne peuvent se passer d'acquérir le droit exclusif d'édition et que par conséquent l'idée juridique de la réédition conserve un certain effet vis-à-vis des collaborateurs. Il peut être considéré comme coutume de les rétribuer une fois pour toutes; cependant il arrive de temps en temps que le droit à de nouveaux honoraires pour des rééditions est reconnu.

68.

A défaut de stipulation expresse, l'éditeur n'exercera le droit d'exploitation ou d'édition, acquis de l'auteur, que dans la mesure compatible avec la nature des négociations intervenues ou avec le genre d'activité de l'éditeur en tant qu'entrepreneur.

69.

Par conséquent, lorsque l'éditeur aura acquis le droit d'utiliser un travail ou de l'é-

diter, en vue de l'incorporer dans un recueil, il ne devra pas le publier indépendamment sous forme de livre.

70.

L'éditeur qui a acquis successivement le droit d'éditer toutes les œuvres d'un auteur, n'a pas, par là même, celui d'en faire une publication d'ensemble; et *vice-versa* le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur n'implique pas, pour l'éditeur, le droit de publier séparément les divers ouvrages qui y figurent.

XIV. Traductions

71.

L'acquisition du droit de faire l'édition originale d'une œuvre n'implique pas le droit de la traduire.

Le droit de traduction en des langues étrangères reste acquis à l'auteur pour autant que ces traductions sont destinées à des pays étrangers; dans le propre pays, aucune traduction ne doit paraître sans le consentement de l'éditeur de l'édition originale.

XV. Additions artistiques et images illustrant le texte

72.

En cas de doute, il est admis que l'éditeur aura le droit d'utiliser ailleurs les appareils ayant servi à faire, spécialement pour l'œuvre, des additions artistiques ou graphiques ainsi que des images illustrant le texte, soit qu'il s'en serve pour d'autres éditions de sa propre maison, soit qu'il abandonne à des tiers des copies, des clichés, etc.

73.

Le droit d'utiliser ailleurs les matériaux artistiques et graphiques reste irrévocablement acquis à l'éditeur, quand c'est lui-même qui les a fournis en dessin et en exécution, bien que d'après les indications ou l'avis de l'auteur.

74.

Par contre, ce droit ne sera pas reconnu, sans autres, en faveur de l'éditeur, lorsque c'est l'auteur qui a fourni les dessins ayant servi de motifs aux matériaux artistiques et graphiques, soit que l'auteur ait exécuté lui-même ces dessins, soit qu'il les ait fait exécuter sous sa direction immédiate.

XVI. Résiliation du contrat

75.

Le fait qu'auteur et éditeur passent un contrat au sujet d'une œuvre n'implique pas d'une manière absolue la rédaction effective de cette œuvre ou, si elle est réellement rédigée, sa reproduction ou, si elle est reproduite, sa publication.

76.

Si les circonstances paraissent à l'auteur (art. 5, *a*, *b*) de nature à exiger la résiliation du contrat, il suffit qu'il déclare ne pas pouvoir remplir ses engagements.

Dans ce cas, l'auteur devra dédommager l'éditeur pour les frais éventuels occasionnés

par sa faute, soit que l'impression de l'œuvre ait déjà été commencée, soit que les préparatifs nécessaires tels que la fabrication des additions artistiques et graphiques, etc., aient été faits.

77.

L'auteur qui, après avoir résilié spontanément le contrat, publie son œuvre dans l'espace de cinq ans chez autrui ou à ses frais, peut être actionné par le premier contractant en paiement d'une indemnité pour les chances de bénéfices n'ayant pas été réalisées.

Ces chances seront calculées d'après la bonne foi de l'éditeur telle qu'elle se manifeste plus ou moins clairement par les détails introduits dans le traité primitif et pour autant qu'elle subsiste devant l'épreuve d'un examen par les experts.

78.

Si les circonstances paraissent à l'éditeur de nature à exiger la résiliation anticipée du contrat, les raisons alléguées seront sujettes à discussion.

Lorsqu'il n'est pas question d'une faute commise par l'auteur, l'éditeur payera, selon l'état des travaux préparatoires, ou la somme totale des honoraires convenus ou une indemnité équitable.

79.

Si les circonstances paraissent à l'éditeur de nature à ne pas permettre la publication de l'œuvre déjà imprimée, ses motifs ne seront sujets à discussion que s'il exige une indemnité de la part de l'auteur.

S'il ne l'exige pas, il devra payer les honoraires convenus. En outre, le droit d'édition fait retour à l'auteur; l'éditeur éliminera des exemplaires imprimés l'indication de sa raison sociale et les mettra pendant un certain temps à la disposition de l'auteur contre remboursement du prix de revient.

XVII. Perte du manuscrit et de l'édition

80.

Le contrat s'éteint dès que le manuscrit périt avant d'avoir été remis à l'éditeur et que l'auteur ne le remplace pas ou ne le remplace pas à temps pour que le délai de publication convenu ou nécessaire puisse être observé.

81.

Lorsque le manuscrit périt par cas fortuit, avant d'avoir été remis à l'éditeur, l'auteur n'a aucun droit à des honoraires, si c'est lui qui a proposé l'entreprise (art. 5, *a*) et s'il n'est pas à même de remplacer le manuscrit ou de le remplacer dans un délai convenable.

82.

Lorsque l'entreprise a été proposée par l'éditeur (art. 5, *b*, *c*), l'auteur a droit aux honoraires convenus, pourvu que le manuscrit n'ait pas péri par sa faute, avant d'avoir été remis à l'éditeur.

D'autre part, il est tenu, à moins d'en prouver l'impossibilité, de refaire le manuscrit moyennant une juste indemnité.

83.

Lorsque le manuscrit, après avoir été livré à l'éditeur, périt par cas fortuit (art. 5, a, b, c), l'éditeur est tenu de payer à l'auteur les honoraires et, en outre, une juste indemnité dans le cas où il serait possible de refaire le manuscrit.

84.

Quand la perte du manuscrit est causée par la faute d'une des parties contractantes, celle-ci est responsable vis-à-vis de l'autre d'après les principes généralement admis.

85.

Si l'édition déjà préparée et imprimée périt par cas fortuit, l'éditeur a le droit de la refaire, sans que l'auteur puisse prétendre à de nouveaux honoraires.

Toutefois l'éditeur n'y est pas tenu; il peut déclarer le contrat éteint.

86.

Si de grandes quantités d'exemplaires en dépôt sont détruites par force majeure, l'éditeur est autorisé à les rétablir telles quelles sur la foi du livre de magasin tenu légalement, sans avoir à indemniser l'auteur.

XVIII. Transmissibilité des droits et devoirs réciproques. Faillite

87.

L'éditeur n'est pas autorisé à céder à un tiers le droit d'édition acquis (art. 5, a, b), avant d'avoir reproduit l'œuvre.

Il jouit de cette faculté une fois que l'œuvre est reproduite; cependant il répondra vis-à-vis de l'auteur des engagements pris, pour autant qu'ils n'aient pas été remplis.

88.

Lorsque la maison d'édition est vendue en sa totalité ou que la société est dissoute, le droit d'édition (art. 5 a, b) les œuvres non encore reproduites ne pourra être aliéné qu'à la condition que l'éditeur ou les éditeurs primitifs restent responsables vis-à-vis de l'auteur aussi bien pour les honoraires que pour l'accomplissement de toutes les autres obligations.

89.

L'auteur n'a pas le droit de faire remplir par un tiers les engagements contractés par lui.

Sans le consentement de l'éditeur, il lui est même défendu d'employer des aides pour des travaux qui ne sont pas de nature purement technique, tels que l'élaboration de la table des matières, du registre, etc.

90.

En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur d'une œuvre non encore reproduite peut résilier le contrat. Mais si la reproduction a déjà commencé, les créanciers peuvent maintenir le contrat, pourvu qu'ils donnent à l'auteur les garanties nécessaires pour l'accomplissement des obligations contractées.

XIX. Impossibilité d'exécuter le contrat

91.

Le contrat s'éteint dès que les circonstances extérieures le rendent sans objet ou en rendent impossible l'exécution.

92.

Lorsque l'auteur produit l'œuvre sur commande et qu'il meurt durant la production, l'éditeur est tenu de payer les honoraires correspondant à la partie déjà exécutée; il acquiert par là le droit de faire terminer l'œuvre par un tiers à son choix.

93.

A la mort de l'éditeur, les héritiers ont le droit de résilier, contre paiement des honoraires convenus, le contrat pour autant qu'il concerne des œuvres non encore reproduites.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Notre prochain numéro contiendra la suite des documents relatifs au droit d'édition.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le rapport présenté au Président de la République française par M. Ribot, ministre des affaires étrangères, et M. Roche, ministre du commerce, à l'occasion de la mise en vigueur, dès le 1^{er} février, des nouveaux tarifs des douanes françaises, contient sous la rubrique *La propriété littéraire et artistique* le passage suivant:

« Il nous reste à indiquer quels sont les actes qui continueront à protéger les droits de nos nationaux, en matière de propriété intellectuelle, dans les cinq États avec lesquels les clauses non douanières des traités de commerce dénoncés n'ont pu être prorogées comme nous l'avons fait avec la Suède et la Norvège.

« En ce qui concerne la propriété des marques et dessins de fabrique, etc., la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse sont, avec la France, parties contractantes dans la convention d'union signée à Paris le 20 mars 1883, qui reste en vigueur.

« A l'égard des mêmes pays, à l'exception du Portugal, la propriété littéraire et artistique trouve, d'autre part, dans la convention d'union signée à Berne le 9 septembre 1886, le maintien de garanties essentielles. En outre, la convention du 29 mars 1855 et l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860 avec les Pays-Bas sont toujours exécutoires.

En Belgique, il existe une loi spéciale portant la date du 22 mars 1886 et accordant aux étrangers en même temps qu'aux nationaux une protection efficace. Quant à l'Espagne, la convention signée à Paris le 16 juin 1880 est toujours en vigueur et contient les dispositions les plus favorables aux droits de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

« Enfin, la convention littéraire du 11 juillet 1886 avec le Portugal n'a pas cessé d'être exécutoire. »

En ce qui concerne le traité littéraire franco-suisse du 23 février 1882, dénoncé par la Suisse en janvier 1891 pour prendre fin le 1^{er} courant, on a pu croire jusqu'au dernier moment qu'il serait, au moins provisoirement, l'objet d'une prorogation, mais dans l'état transitoire où se trouvent les deux pays quant à leurs relations commerciales, le Conseil fédéral n'a pas cru pouvoir consentir cette prorogation ou se prêter pour le moment à la conclusion d'un nouveau traité.

Comme on l'a vu dans notre précédent numéro, un courant semblait se produire en Espagne pour la dénonciation du traité littéraire conclu entre ce pays et la France, le 16 juin 1880. Cette dénonciation n'a heureusement pas eu lieu.

Le comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale s'est préoccupé des manifestations d'opinion qui se sont produites de divers côtés. Il a adressé dernièrement sous la signature de M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'association, une circulaire invitant tous les membres de celle-ci à rechercher quelles questions devront utilement figurer au programme du Congrès qui se réunira à Milan cette année et à fournir au comité sur l'état de la propriété intellectuelle dans leur pays des renseignements précis.

Nous extrayons de cette circulaire les passages suivants:

« Après quatorze années d'existence, l'Association avait le droit de supposer que les questions élémentaires, relatives à la propriété intellectuelle, étaient définitivement tranchées et que la Convention de Berne — dont elle s'enorgueillit d'avoir été le principal moteur — avait marqué une étape définitive dans la voie du progrès.

Aujourd'hui, il serait puéril de se dissimuler que l'attitude prise par certains dans les questions économiques est de nature à compromettre les résultats acquis et à engendrer des luttes nouvelles sur le terrain de la propriété littéraire et artistique.

Les intérêts que nous défendons sont liés de trop près au développement de la civilisation; ils touchent trop directement aux progrès de l'humanité pour que les hommes intelligents et les travailleurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, ne sentent point en eux la volonté positive de défendre, par tous les moyens en leur pouvoir, la cause des Lettres et des Arts, en affirmant avec plus d'énergie que jamais le respect des droits de la pensée et en s'attachant à la démonstration de cette vérité — que le développement intellectuel, littéraire et artistique d'un pays est en raison directe de la protection accordée aux écrivains nationaux et étrangers ».

DANEMARK. — La Société des libraires de Copenhague a adressé au Gouvernement et à la Chambre une requête dans laquelle elle demande la modification de

quelques dispositions du nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur, déposé en octobre 1891, (1) pour autant qu'elles se rapportent à la propriété artistique, ces dispositions lui paraissant aller trop loin. En même temps les pétitionnaires envisagent que l'accession à l'Union internationale de Berne serait avantageuse pour le pays.

NORVÈGE. — Le discours du trône lu au Storting le mardi 9 courant, annonce le dépôt d'un projet de loi sur la protection des droits d'auteur et la propriété artistique. Cette loi devra ouvrir la voie à l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne. En outre, le gouvernement s'enquiert auprès de la Société des libraires de Norvège du sort réservé actuellement aux auteurs norvégiens en Amérique; le ministre de l'instruction publique et des cultes a invité cette société à lui fournir des renseignements sur le nombre des œuvres norvégiennes traduites et contre-faites aux États-Unis.

NÉCROLOGIE

La mort vient de produire un nouveau vide dans les rangs des champions de la cause de la propriété littéraire et artistique.

M. le Dr Aloys d'Orelli, professeur de droit à l'université de Zurich et l'un des délégués de la Suisse aux conférences diplomatiques de Berne de 1884 et 1885, est décédé subitement le 31 janvier, à l'âge de 65 ans.

Dès l'âge de 26 ans, il exerça le professorat et ne s'en éloigna momentanément que pour remplir de 1864 à 1869 les fonctions de juge au Tribunal supérieur du canton de Zurich. Consacrant son savoir, ses talents et sa grande activité au développement de la science juridique dans ses diverses manifestations, il acquit une notoriété qui dépassa les frontières de son pays. C'est ainsi qu'il fut appelé à s'occuper de la préparation du nouveau Code pénal du royaume d'Italie.

Les questions de propriété intellectuelle sollicitaient aussi son attention, et sa haute compétence le désigna au Conseil fédéral suisse d'abord pour l'élaboration de la loi fédérale de 1883 sur la propriété littéraire et artistique, puis pour celle de la Convention de Berne. Il était depuis 1883 l'un des membres suisses du comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale.

Parmi ses écrits assez nombreux, on lui doit, dans la branche spéciale qui nous intéresse surtout, un commentaire de

la loi suisse (1) et un opuscule sur la protection internationale du droit d'auteur (2).

Rappelons aussi la conférence faite par M. d'Orelli à la réunion suisse des juristes tenue à Zurich en septembre 1890 sur la Convention de Berne dans ses rapports avec la loi suisse et les traités particuliers conclus par la Suisse. (3)

Enfin, Aloys d'Orelli fut pour nous un collaborateur aussi désintéressé que précieux, dans des limites que lui et nous aurions voulu voir dépassées, mais dans lesquelles le restreignirent ses occupations très suivies. Nos lecteurs se souviennent de la savante étude parue sous sa signature en janvier et février 1889 (p. 1 et 13) et portant pour titre: *Les dispositions impératives et normatives de la Convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et leur influence sur la législation intérieure des pays de l'Union.*

FAITS DIVERS

GRANDE-BRETAGNE. — Un cas curieux de conflit en matière de *contrat d'édition* a été dernièrement soumis à un jury spécial de Londres. Un littérateur avait actionné devant la Haute Cour de justice une maison d'imprimerie pour inexécution de contrat. Le demandeur avait compilé un dictionnaire de l'argot (*slang*), qu'il remit à la défenderesse en vue de le faire imprimer. Celle-ci en entreprit l'impression, mais trouva plus tard que le dictionnaire ne contenait pas seulement des mots d'argot grossiers, mais des phrases obscènes tout à fait impropres à être publiées. Par conséquent elle refusa de continuer. Le demandeur répliqua que les mots incriminés, introduits dans le dictionnaire, étaient ou bien des expressions employées couramment par les basses classes de la société, ou bien des termes employés déjà en littérature. Le jury admit que la défenderesse était dans son droit en agissant comme elle avait agi, et débouta le demandeur de sa plainte.

Un *contrat d'édition* original a été inventé par un musicien endetté. Poursuivi par ses créanciers, il composa plusieurs morceaux de musique dont le produit devait être réparti ainsi: 60 % pour le paiement des dettes, 20 % pour l'éditeur et 20 % pour l'auteur. Les créanciers firent une grande réclame aux dites compositions, ensorte que celles-ci obtenant la

vogue, non seulement ils rentrèrent dans leurs fonds, mais procurèrent encore de grands bénéfices à l'auteur.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons: 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section: Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

N° 2. Février. — *Parte non ufficiale:* 1. Parere della Società: si devono osservare le formalità del paese d'origine: in Austria-Ungheria non è richiesto il deposito: ma si può rappresentare liberamente l'opera stampata: salvo pubblica riserva. — 2. Giurisprudenza estera: Sent. 20 nov. 1891 del trib. di Parigi: la cessione di una lastra non trasferisce al cessionario se non i diritti di riproduzione dalla medesima incisione, non con altri processi, per es. di cromolitografia. — 3. Nuovi Soci. — 4. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

(1) *Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, unter Berücksichtigung der bezüglichen Staatsverträge.* — Zurich 1884. F. Schulthess, éditeur.

(2) *Der internationale Schutz des Urheberrechtes.* — Brochure extraite de la *Deutsche Zeit- und Streit-Fragen.* — Hamburg, 1887. J.-F. Richter, éditeur.

(3) Reproduite en traduction. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 15 et 33.